



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022-170

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande d'autorisation de stationnement formulée par la société DUHAUT-ROLLIN, pour effectuer un déménagement au 427 allée des Terrasses,

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du déménagement de M. AUBERT Emmanuel, qui doit réaliser la société DUHAUT-ROLLIN, le stationnement d'un camion est autorisé sur les places de parking aménagées face à la propriété du 427 allée des Terrasses et en maintenant une voie de circulation de 3m minimum **le 31 août 2022 de 8h à 20h**. Le cheminement des piétons devra être transféré sur le trottoir d'en face, en amont et en aval. La signalisation adéquate devra être mise en place 48 heures avant l'opération.

ARTICLE 2 : La mise en place et l'approvisionnement de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 11 août 2022

Le Maire,


Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy



Affiché le